
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année.

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Les fêtes de l'Arbre de Noël se sont déroulées sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 2).

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur du Vice-Amiral Brown (p. 2).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1445 du 18 décembre 1956 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 3).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-260 du 22 décembre 1956 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 56-263 du 26 décembre 1956 fixant le taux minimum de la pension d'invalidité servie par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 56-264 du 26 décembre 1956 fixant le tarif des voitures de place automobiles et hippomobiles (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 56-265 du 26 décembre 1956 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 56-266 du 27 décembre 1956 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain pendant l'année 1957 (p. 5).

Arrêté Ministériel n° 56-267 du 27 décembre 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à la Direction des Services Sociaux (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 56-268 du 27 décembre 1956 portant acceptation de la démission d'un agent du Service de la Marine (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 56-269 du 28 décembre 1956 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 56-270 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Telliam-Co Société Anonyme » (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 56-271 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Transcontinental Trade and Travel Agency » (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 56-272 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Commerciales (Perris Frères) » (p. 8).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires relatif à l'arbitrage des conflits collectifs (p. 8).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis concernant la révision de la Liste Électorale (p. 9).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-46 relative au 1^{er} janvier jour chômé (p. 9).

Circulaire des Services Sociaux n° 57-1 rappelant le mode de rémunération des jours fériés légaux ou conventionnels chômés. (p. 9).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des Condamnations (p. 10).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 10).

La saison de ballet (p. 10).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 11 à 16)

MAISON SOUVERAINE

Les fêtes de l'Arbre de Noël se sont déroulées sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Les Fêtes de l'Arbre de Noël ont revêtu, cette année en Principauté, un éclat tout particulier. En effet, c'est avec joie que tous les enfants, jusqu'aux pauvres petits malades, eurent le plaisir de voir se pencher sur eux le beau sourire de S.A.S. la Princesse Grace, qui a tenu, avec S.A.S. le Prince Souverain, à présider aux nombreuses distributions de jouets qui s'échelonnèrent durant la dernière semaine de l'année 1956.

D'abord au Palais Princier, le jeudi 27 décembre à 15 h. 30, tandis qu'un magnifique sapin, tout décoré de mille boules multicolores, brillait de tous ses feux au pied du Grand Escalier de la Cour du Palais, les petits monégasques, au nombre de 550 environ, furent invités à assister, dans la Salle du Trône, à une séance récréative au cours de laquelle un superbe Père Noël et un prestidigitateur amusèrent tour à tour les enfants par leurs histoires et leurs tours.

Un bon goûter leur fut ensuite servi dans la Salle des Gardes et, pour finir, ces jeunes invités, déjà comblés, reçurent des mains de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, de beaux cadeaux et des friandises.

Dans la Galerie des Glaces, où eut lieu la distribution, les Souverains étaient entourés de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de ses enfants. S. Exc. M. le Ministre d'État, Madame et Mademoiselle Soum, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, étaient également présents, ainsi que tous les Membres de la Maison Souveraine. Toutes ces personnalités se mêlèrent à la joie générale et prêtèrent avec bonne grâce leur aide.

Il suffisait de contempler les mines réjouies de tous ces enfants pour être certain qu'ils venaient de vivre des heures inoubliables au pays du merveilleux !

Le lendemain, vendredi 28 décembre, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, se rendit à la Salle du Théâtre des Beaux-Arts, pour présider à l'Arbre de Noël des enfants du Personnel de la Sûreté Publique.

S.A.S. le Prince Souverain fut reçu par M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, par M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique qui étaient entourés des Membres de la Maison Souveraine.

Ce fut, ensuite, le tour des enfants des Militaires de la Force Publique à être gâtés. Cette Fête de l'Arbre de Noël eut lieu dans les Salons du Café de Paris, le samedi 29 décembre 1956 à 16 h. 30, toujours

dans cette ambiance féérique de sapin tout illuminé, ambiance de Noël si chère aux tous petits.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette et des personnes de Leur suite : la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, la Comtesse d'Aillières, le Comte d'Aillières, Chambellan de S.A.S. le Prince, furent reçus à Leur descente de voiture par le Colonel René Séverac, Commandant Supérieur de la Force Publique et par le Chef d'Escadrons Lucien Garrus, Commandant des Carabiniers du Prince. Les Membres de la Maison Souveraine, des Maisons Civile et Militaire de S.A.S. le Prince étaient également présents à cette manifestation.

Et pour clore cette magnifique semaine de festivités enfantines, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace tinrent à rendre visite aux enfants malades et déshérités.

Cette visite eut lieu à l'Hôpital, dans le Pavillon « Prince Rainier », le lundi 31 décembre 1956 à 15 h. 30 où Leurs Altesses Sérénissimes et S.A.S. la Princesse Antoinette, accompagnées de la Comtesse de Baciocchi du Colonel Séverac, Premier Aide de Camp, de la Comtesse d'Aillières, du Comte d'Aillières, Chambellan, de Mr. Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier et de Mr. Pierre Rey, Administrateur des biens de S.A.S. le Prince, furent reçues à Leur arrivée à l'Hôpital par Mr. Jean Ciais, Directeur de l'Hôpital, par le Docteur Imperti, entourés des Sœurs Madeleine, Paule et Vincent.

Les Souverains visitèrent les petits malades et mirent à chacun d'eux un beau cadeau et des sachets de bonbons.

Si cette distribution de jouets ne se déroula pas dans une atmosphère aussi riante et illuminée que les autres, pourtant, elle n'en fut pas moins la plus touchante et la plus belle dans sa simplicité, puisque même les malades ne furent pas oubliés.

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur du Vice-Amiral Brown.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, entourés de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, offraient le dimanche 30 décembre 1956, un déjeuner au Palais en l'honneur du Vice-Amiral C.R. Brown, Commandant la 6^{me} Flotte Américaine et Mrs. Brown.

Étaient également invités à ce déjeuner : le Consul des États-Unis d'Amérique et Mrs. Thompson; le Captain et Mrs. Ensey; le Captain et Mrs. Robey; le Commander et Mrs. Taspari; le Lt. Commander et Mrs. Rusk; le Lieutenant et Mrs. Huff, ainsi que le

Révérénd Père F. Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; la Comtesse d'Aillières; le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp, le Comte d'Aillières, Chambellan.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1445 du 18 décembre 1956 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 16 juillet 1956 par laquelle Son Exc. M. le Président des États-Unis d'Amérique a nommé M. Louis F. Thompson, Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis F. Thompson est autorisé à exercer les fonctions de Consul des États-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-260 du 22 décembre 1956 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraités.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites, modifiée et complétée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 ;

Vu Notre Arrêté n° 56-016 du 24 janvier 1956, portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraités ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraités pour l'année 1957 :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Ministre d'État ;
le Directeur des Affaires Sociales ;
le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;
le Directeur des Services Sociaux ;
le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;
en qualité de représentants du Gouvernement.

MM. Paul Baissas ;
Roger Barbier ;
Jacques Ferreyrolles ;
Pierre Mellano ;
Victor Rigazzi ;
en qualité de représentants des employeurs.

MM. Georges Aimone ;
Emmanuel Barral ;
Max Brousse ;
Pierre Delmas ;
Pierre Espagnol ;
en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Notre Arrêté n° 56-016 du 24 janvier 1956 est et demeure abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-263 du 26 décembre 1956 fixant le taux minimum de la pension d'invalidité servie par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 novembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390, 928, 992 et 1390 des 13 avril 1951, 27 février, 24 juillet 1954 et 11 octobre 1956 ;

Vu Notre Arrêté n° 53-232 du 28 décembre 1953 portant revalorisation des salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité et revalorisation des pensions d'invalidité ;

Vu Notre Arrêté n° 55-087 du 29 avril 1955 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par Notre Arrêté n° 56-147 du 30 juin 1956 ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 27 octobre 1951 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 novembre 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la pension d'invalidité prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée, est fixé à 72.380 francs à compter du 1^{er} janvier 1956.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 55-087 du 29 août 1955 susvisées, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1956.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 56-264 du 26 décembre 1956
fixant le tarif des voitures de place automobiles
et hippomobiles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté sur les voitures de place en date du 9 janvier 1894 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 mars 1949, fixant le tarif des voitures de place automobiles et hippomobiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, fixant les prix de tous les services ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le tarif des prix maxima à percevoir pour les courses effectuées par les voitures de place automobiles et hippomobiles non munies de taximètre est fixé suivant le barème ci-après :

	de 7 h. à 22 h.	de 22 h. à 7 h.
I. — Voitures Automobiles.		
Prise en charge de clients, sur appel à domicile en un point distant de la station de plus de 300 mètres	50 fr.	50 fr.
Attente par fraction de 15 minutes	100 fr.	100 fr.
Courses en ville :		
Simple	300 fr.	450 fr.
Aller et retour donnant droit à 15 minutes d'arrêt	450 fr.	650 fr.
Avec arrêts à la demande du client perception, en outre du prix de la course, d'un supplément à chaque démarrage donnant droit à 15 minutes d'arrêt ..		
Course à l'Hôpital de Monaco	100 fr.	100 fr.
Course au Monte-Carlo Beach et au Country-Club :		
Simple	300 fr.	450 fr.

Simple	450 fr.	650 fr.
Aller et retour donnant droit à 15 minutes d'arrêt	550 fr.	750 fr.

II. — Voitures Hippomobiles.

Prise en charge de clients à domicile en un point distant de la station de plus de 300 mètres	50 fr.	50 fr.
Courses en villes :		

Simple	300 fr.	350 fr.
Aller et retour donnant droit à 15 minutes d'arrêt	400 fr.	500 fr.

*application
du tarif à l'heure*

Détournée de son chemin, à la demande du client, à l'heure	500 fr.	600 fr.
--	---------	---------

Supplément d'attente par fractions de 15 minutes	100 fr.	100 fr.
--	---------	---------

Course à l'Hôpital de Monaco	300 fr.	350 fr.
------------------------------------	---------	---------

Course au Monte-Carlo Beach et au Country-Club :		
--	--	--

Simple	350 fr.	400 fr.
Aller et retour donnant droit à 15 minutes d'arrêt	500 fr.	600 fr.

ART. 2.

Pour les courses non prévues à l'article précédent et effectuées hors du territoire de la Principauté, le client devra traiter de gré à gré avec le transporteur.

ART. 3.

Les bagages dont le poids total ne dépassera pas 40 kilogrammes seront transportés à raison de 50 francs par colis, si le volume n'empêche pas de les placer dans ou sur la voiture. Au-dessus de ce poids, il sera traité de gré à gré.

Les menus bagages à main, tels que cartons à chapeaux, étuis-cannes, couvertures de voyage, raquettes de tennis, etc... devront être transportés gratuitement.

ART. 4.

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, susvisé, en application de son article 2.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 28 mars 1949, susvisé, est et demeure abrogé.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 56-265 du 26 décembre 1956
portant nomination du Délégué du Gouvernement
près la Commission chargée de dresser la liste
électorale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-266 du 27 décembre 1956 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain pendant l'année 1957.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1918 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixés pour la période allant du 7 janvier au 29 décembre 1957 :

Du 7 Janvier au 28 Avril inclus :

LUNDI :

Tabachieri, rue Caroline, Condamine.
Bessone, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.
Blanchard, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti
Arneodo, rue Saige, Condamine.
Platini, rue Basse, Monaco-Ville.

MARDI :

Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
Quaglia, Place des Moulins, Monte-Carlo.
Ratagne, rue Grimaldi, La Condamine.

MERCREDI :

Mathieu, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.
Bouvier, 7, rue Joseph Bressan, La Condamine.
Monaco-Panetone, rue Grimaldi, La Condamine.

JEUDI :

Bonnet, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.
Moure, rue Joseph Bressan, La Condamine.
Marino, ruelle Sainte Dévote, Monaco-Ville.

VENDREDI :

Calmé, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

DIMANCHE :

Camilla, 13, rue de la Turbie, La Condamine.

Du 29 Avril au 1^{er} Septembre inclus :

LUNDI :

Bonnet, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.
Moure, rue Joseph Bressan, La Condamine.
Ratagne, rue Grimaldi, La Condamine.
Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
Marino, ruelle Sainte Dévote, Monaco-Ville.

MARDI :

Quaglia, Place des Moulins, Monte-Carlo.
Blanchard, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
Arneodo, rue Saige, La Condamine.
Platini, rue Basse, Monaco-Ville.
Monaco-Panetone, rue Grimaldi, La Condamine.

MERCREDI :

Tabachieri, rue Caroline, La Condamine.
Bouvier, 7, rue Joseph Bressan, La Condamine.
Bessone, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.

JEUDI :

Mathieu, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

VENDREDI :

Calmé, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

DIMANCHE :

Camilla, 13, rue de la Turbie, La Condamine.

Du 2 Septembre au 29 Décembre inclus :

LUNDI :

Tabachieri, rue Caroline, La Condamine.
Bessone, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.
Camilla, 13, rue de la Turbie, La Condamine.
Monaco-Panetone, rue Grimaldi, La Condamine.
Blanchard, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
Arneodo, rue Saige, La Condamine.
Platini, rue Basse, Monaco-Ville.

MARDI :

Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.
Quaglia, Place des Moulins, Monte-Carlo.
Ratagne, rue Grimaldi, La Condamine.

MERCREDI :

Mathieu, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.
Bouvier, 7, rue Joseph Bressan, La Condamine.
Marino, rue Basse, Monaco-Ville.

JEUDI :

Moure, rue Joseph Bressan, La Condamine.
Bonnet, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.

ART. 2.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-267 du 27 décembre 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à la Direction des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Secrétaire à la Direction des Services Sociaux.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque ;
- b) être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour où se déroulera le concours ;
- c) être titulaire du diplôme de licence en droit.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées devront être déposés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Deux extraits d'acte de naissance ;
- 3°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 4°) Un certificat de nationalité ;
- 5°) Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6°) Une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres, le 29 janvier 1957. En cas de titres universitaires équivalents, une épreuve écrite départagera les candidats dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Le Jury d'examen est ainsi constitué :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ou son Délégué, Président ;

MM. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines ;

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;

Louis Castellini, Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, qu'après un stage ou période d'essai de six mois à moins que l'intéressé ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres de l'Administration, ou qu'il ait accompli une année de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction de son Chef de Service.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 décembre 1956.

Arrêté Ministériel n° 56-268 du 27 décembre 1956 portant acceptation de la démission d'un agent du Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-019 du 2 février 1955, portant nomination d'un canotier mécanicien au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Sbarrato François, Canotier-Mécanicien au Service de la Marine, est acceptée.

Cette décision prend effet à compter du 30 novembre 1956.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 27 décembre 1956.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-269 du 28 décembre 1956 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-270 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Telliam-Co Société Anonyme ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Telliam-Co Société Anonyme » présentée par M. Joseph Crovetto, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 11 bis rue Grimaldi ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 26 octobre et 29 novembre 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Telliam-Co Société Anonyme » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 octobre et 29 novembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-271 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Transcontinental Trade and Travel Agency ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Transcontinental Trade and Travel Agency » présentée par M^{me} Paule Petazzi, épouse de M. Eric, dit Henry Langer, demeurant à Monte-Carlo, « Le Royal » boulevard de Suisse ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille Francs (10.000) chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 22 novembre 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Transcontinental Trade and Travel Agency » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 novembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-272 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Commerciales (Perris Frères) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Commerciales (Perris Frères) » présentée par M. Mathieu-Nicolas Perris, demeurant « Hôtel Renaissance », boulevard Albert 1^{er} à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de (5.000.000) Cinq Millions de Francs, divisé en (500) Cinq Cents actions de (10.000) Dix Mille Francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 6 juillet 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Commerciales (Perris Frères) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juillet 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalable-

ment à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires relatif à l'arbitrage des conflits collectifs.

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'avis de S. Exc. M. le Ministre d'État ;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux ;

Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1957 :

MM. R. Biancheri, Chef de Division Principal au Ministère d'État, Chargé de Mission auprès de S. Exc. le Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures ;

R. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre en France ;

G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;

J. Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;

A. Borghini, Directeur des Affaires Sociales ;

F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail ;

R. Campana, Ingénieur Adjoint au Service des Travaux Publics ;

J. Ciais, Directeur de l'Hôpital ;

L. Cornaglia, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites ;

L.C. Crovetto, Administrateur des Domaines ;

E. Gaziello, Ingénieur ;

Y. Huet, Commandant du Port ;

R. Marchisio, Ingénieur-Conseil ;

M. Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État ;

A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco ;

J. M. Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle ;

De la Panouse, Chef des Services Administratifs de Radio Monte-Carlo ;

R. Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

R. Schick, Directeur Général de Radio Monte-Carlo ;

G. Vuidet, Ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
Signé : Marcel PORTANIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis concernant la révision de la Liste Électorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la Liste Électorale.

Les Électeurs et les Électorales ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 28 décembre 1956.

Le Maire
Robert BOISSON.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 56-46 relative au 1^{er} janvier jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions

de l'Avenant I à la Convention Collective Générale le 1^{er} janvier est jour chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine et à la quinzaine n'ont pas droit au paiement de cette journée chômée.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée n'a pas été chômée, ou en cas de récupération :

a) elle sera payée pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

b) le personnel rémunéré au mois recevra, en sus du salaire mensuel habituel, une rémunération égale au 1/25 dudit salaire.

La Direction des Services Sociaux estime que ce communiqué étant publié par la presse à leur intention, les employés et salariés intéressés n'ont qu'à en prendre connaissance sans avoir à téléphoner au service.

Circulaire des Services Sociaux n° 57-1 rappelant le mode de rémunération des jours fériés légaux ou conventionnels chômés.

Dans le but de faciliter l'application des stipulations des conventions collectives de travail concernant le mode de rémunération des jours fériés chômés, l'Inspection du Travail et des Services Sociaux en rappelle aux employeurs et salariés intéressés les principales modalités :

I. — TABLEAU RÉCAPITULATIF DES JOURS FÉRIÉS CHOMÉS ET PAYÉS

Jours Fériés Légaux (1)	Jours Fériés Conventionnels	Conv. Collective Nationale		Batim. et Travaux Publics (3)	Boulangeries (4)	Hôtellerie Restauration Bars (5)	Métaux et indust. connexes (6)
		Personnel (2)	au mois à l'heure				
1 ^{er} de l'An.		Payé		Payé		Payé	Payé
Sainte-Dévote (27 janvier).		Payé					
Lundi de Pâques.		Payé				Payé	
	1 ^{er} Mai.	Payé	Payé	Payé	Payé	Payé	Payé
Ascension.		Payé		Payé			Payé
Lundi de Pentecôte.		Payé				Payé	Payé
Fête Dieu.		Payé					
	14 Juillet.	Payé					Payé
Assomption (15 Août).		Payé		Payé			
	Libération (3 Septembre)	Payé					
Toussaint (1 ^{er} Novembre).		Payé				Payé	
	Armistice (11 Novembre)			Payé			
Fête du Prince (19 Novembre).		Payé	Payé	Payé	Payé	Payé	Payé
Immaculée-Conception (8 Décembre).		Payé					
Noël (25 Décembre)		Payé		Payé		Payé	Payé

II. — MODALITÉS D'APPLICATION

1) Jours fériés légaux (Cf. Ordonnance-Loi n° 169 du 23 février 1933).

2) Cf. l'article 11 de la Convention Collective Nationale conclue le 1^{er} juillet 1945 entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats.

3) Cf. l'article 16 de la Convention Collective du *Bâtiment et des Travaux Publics* étendue à l'ensemble de la profession par l'Arrêté Ministériel 55-198 du 25 novembre 1955.

4) Cf. l'article 9 de la Convention Collective de la *Boulangerie* conclue le 28 mars 1950.

5) Cf. l'article 11 de la Convention Collective réglant les rapports entre employeurs et employés des *Hôtels, Cafés, Restaurants et Brasseries*.

6) Cf. l'article 11 de la Convention Collective des *Industries Métallurgiques, mécaniques, électriques et des professions qui s'y rattachent*, appliquée depuis le 1^{er} janvier 1956.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des Condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 11 et 14 décembre 1956 a rendu les jugements suivants :

O. Y., né le 21 octobre 1931 à Monaco, de nationalité italienne, mécanicien, demeurant à Monaco, a été condamné à dix mille francs d'amende (avec sursis) et deux mille francs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

A. R., né le 8 décembre 1930 à Draguignan (Var), de nationalité française, cordonnier, demeurant à Beausoleil, a été condamné à dix mille francs d'amende (avec sursis) et deux mille francs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

G. R., né le 27 octobre 1934, à Monaco, de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco, a été condamné à dix mille francs d'amende et deux mille francs d'amende (par défaut) pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

B. G. C., né le 28 décembre 1902 à La Spezia (Italie), de nationalité italienne, représentant de commerce, demeurant à Turin, a été condamné à deux mois de prison (avec sursis) pour infraction à mesure de refoulement.

La Cour d'Appel, dans son audience du 17 décembre 1956, a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un Jugement en date du 20 novembre 1956 qui avait condamné P. A., né le 12 avril 1914 à Constantinople (Turquie), de nationalité grecque, ex-industriel, actuellement détenu, à 1 an de prison et 100.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un Jugement en date du 20 novembre 1956 qui avait condamné P. A., né le 12 avril 1914 à Constantinople (Turquie), de nationalité grecque, ex-industriel, actuellement détenu, à un an de prison et 50.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque. — Arrêt confirmatif.

Confusion avec la précédente peine.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 18 décembre 1956, a rendu le jugement ci-après :

S.A.B., né le 11 juin 1911 à Saint-Trinit (Vaucluse) de nationalité française, monteur-téléphoniste, demeurant à Nice, a été condamné à 10.000 francs d'amende pour homicide involontaire et à 2.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Inaugurant la saison théâtrale 1956-57, le spectacle de pantomimes, donné le 27 décembre par Marcel Marceau et sa compagnie, a remporté un succès, qui a confirmé la réputation faite à cette troupe exceptionnelle lors de ses tournées à travers le monde.

Cocasse, clownesque, tragique au sens le plus classique du terme, Marcel Marceau parvient à exciter le rire ou l'émotion la plus délicate par le seul jeu de ses attitudes et l'extraordinaire mobilité de ses nerfs faciaux.

Du simple gag à la parodie, de la poésie au mythe, Marcel Marceau et ses mimes ont prouvé combien un genre un peu oublié, et dans lequel triompha autrefois la grande Colette, permet à d'authentiques artistes d'exprimer les sentiments dramatiques les plus divers.

La saison de ballet.

Pendant toute la semaine entre Noël et le 1^{er} janvier, les représentations données par *The American Ballet Theatre* se sont succédées sur la scène de la salle Garnier devant un public nombreux et toujours pleinement satisfait par une interprétation aussi brillante dans *Le Cygne noir*, *Giselle* ou *Les Sylphides* que dans *Interplay*, *Billy the Kid* ou *Offenbach in the Underworld*.

Solistes et corps de ballets partagent les applaudissements répétés des spectateurs avec les musiciens de l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, placés sous la direction de Joseph Levine ou de Jaime Leon.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Touring Hôtel S. A. ”

(Société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme « TOURING HOTEL S.A. » au capital

de 36.000.000 de francs et siège social n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, M. Louis MARZOLI et M^{me} Germaine VERRANDO, son épouse, commerçants, demeurant n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont fait apport à ladite société du fonds de commerce dénommé « Hôtel Sporting », anciennement « Hôtel de Russie », qu'ils exploitent n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé ; J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE LOCATION VERBALE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 1956, la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES » au capital de deux millions de francs dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo, a cédé à Monsieur Sam COHEN, commerçant, demeurant à Monaco, 10, boulevard d'Italie, le droit pour le temps qui en reste à courir à la location verbale à l'année se terminant le premier janvier mil neuf cent cinquante sept, d'un local formant l'entier deuxième étage d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 11 octobre 1956, Monsieur

Marcel DIEBOLD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie a vendu à Monsieur Gaston Louis CAILLAUD, boucher, demeurant à Menton, 2, rue de Bréa, un fonds de commerce de boucherie et de charcuterie fine, vente du gibier et volailles, sis à Monte-Carlo, Villa La Rousse, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} octobre 1956, Monsieur Jean Edmond Sébastien NOVARETTI, commerçant, demeurant à Monaco, 41, avenue Hector Otto, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} octobre 1956, à Monsieur Pierre Bernard BARBERO, aide-comptable, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), rue Jean Bono, Maison « Tiola », l'exploitation du fonds de commerce de vente de fruits, primeurs, pommes de terre en gros, demi-gros et détail, ledit fonds exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 41, Avenue Hector Otto, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce. Il a été versé la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme de l'Hôtel de Rome

(Société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DE ROME », au capital de 9.000.000 de francs et siège social n° 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, M. Henri-Edouard-Francis BONVIN, et M^{me} Jacqueline BONVIN, tous deux sans profession, demeurant 2986 Briggs Avenue Bronx 58 à New-York (U.S.A.); M. Maurice-Eugène BONVIN, hôtelier, demeurant n° 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et M^{lle} Andrée-Louise BONVIN, sans profession, demeurant au même lieu, ont fait apport à ladite société du fonds de commerce d'hôtel qu'ils possèdent et exploitent n° 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, sous la dénomination « Hôtel de Rome ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 septembre 1956, Monsieur Jean Fidèle Dominique FORMIA, boucher, demeurant à Monaco, 4, boulevard de France, et Monsieur Marius Julien Roger FORMIA, boucher, demeurant à Monaco, Villa les Lierres, avenue Saint-Charles, ont donné à partir du 1^{er} octobre 1956, pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce de boucherie de détail, sis à Monaco, 9, Place d'Armes,

à Monsieur Lucien TOCANT, boucher, demeurant à Vichy (Allier), 20, rue Beauparlant.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent quarante mille francs.

Monsieur TOCANT sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné au créancier du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — Fin de Gérance

Le fonds de commerce de restaurant dénommé « Restaurant des Colonies » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, appartenant à la « Société d'Exploitation de l'Hôtel des Colonies » dont le siège social est à Monaco, 2, rue de la Scala, a été donné en gérance à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur et Madame Joséphine Catherine MARCINKOWSKA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, pour une période ayant commencé le 15 novembre 1955. Cette période s'est terminée le 14 novembre 1956.

II. — Renouvellement de Contrat de Gérance Libre

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 décembre 1956, la « Société d'Exploitation de l'Hôtel des Colonies » a donné à partir du 1^{er} janvier 1957, pour une durée d'une année, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant dénommé « Restaurant des Colonies » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, sus-désigné, à Monsieur et Madame SCHNEIDER, sus-nommés.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs.

Monsieur et Madame SCHNEIDER seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers, d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. André POUZALGUE, commerçant, et M^{me} Eugénie RAYNAL, son épouse, demeurant ensemble 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, au profit de M. Auguste CENNI et M^{me} Antoinette PALLESCHI, son épouse, demeurant ensemble 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de buvette et restaurant, dénommé « FRASCATI », exploité Palais de la Scala, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu le 29 octobre 1955, par le notaire soussigné, a pris fin le 15 décembre 1956.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "ROYAL PRODUCTION"

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 2, boulevard Princesse Charlotte
MONACO

Le 7 janvier 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « ROYAL PRODUCTION » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à

Monaco, les 10 juillet et 19 septembre 1956 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 12 novembre 1956.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1956 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 28 décembre 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"Crédit Foncier de Monaco"

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine le 14 mars 1956, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale ont décidé notamment :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 45.000.000 de francs pour porter celui-ci de 15 à 60.000.000 de francs par augmentation de la valeur nominale des 60.000 actions composant le capital social actuel de 250 à 1.000 francs chacune libérées par prélèvement sur la réserve ordinaire,

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à SOIXANTE MIL-
« LIONS DE FRANCS, divisé en soixante mille
« actions de mille francs chacune, entièrement libérées
« numérotées de 1 à 60.000 ».

c) de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour porter, sur sa simple décision, en une ou plusieurs fois, le capital de Soixante à Cent vingt millions de francs.

d) de modifier, en conséquence, les premier et deuxième paragraphes de l'article 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7.

« Sans autre autorisation que celle résultant des présents statuts et jusqu'à concurrence de cent vingt millions de francs, le capital social peut, sur simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois, contre espèces et dans les termes prévus ci-après :

« Au dessus de cent vingt millions de francs ou en rémunération d'apports, le capital social de la présente société peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire ».

(Le reste sans changement).

II. — Les résolutions ont été approuvées par Arrêté Ministériel du vingt-deux mai mil-neuf-cent-cinquante-six, publié au « Journal de Monaco » du 28 mai 1956.

III. — L'original de la délibération de l'assemblée extraordinaire, précitée, et une ampliation dudit Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 novembre 1956.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 26 novembre 1956, reçu par le notaire soussigné, avec les pièces y annexées, a été déposée le 22 décembre 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“**VERRERIE DE MONACO**”

au capital de 9.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte, le 27 juin 1956 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « VERRERIE DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq millions cinq cent mille francs par l'émission au pair de cinq

mille cinq cents actions de mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de trois millions cinq cent mille francs à la somme de neuf millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à neuf millions de francs.

Il est divisé en neuf mille actions de mille francs chacune, dont cinq cents formant le capital originaire trois mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1947 et cinq mille cinq cents actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1956.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro cinq cents pour le capital originaire du numéro cinq cent un au numéro trois mille cinq cents pour l'augmentation de capital du 14 juin 1947 et du numéro trois mille cinq cent un au numéro neuf mille pour l'augmentation de capital actuelle.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo notaire soussigné, par acte du 6 septembre 1956.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante six.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 26 décembre 1956 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 décembre 1956 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1956.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 26 décembre 1956.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1956 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Immobilière du Castelleretto ”

(Société anonyme monégasque)

Transformation en Société Civile particulière

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, « Villa Castelleretto », quartier des Révoires, à Monaco, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CASTELLERETTO », société anonyme monégasque au capital de 3.507.000 francs, réunis en assemblée générale extraordinaires, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de transformer la société anonyme susdite en une société civile particulière ayant le même objet, le même capital, le même siège social et devant être régie par les statuts aux termes de ladite assemblée générale extraordinaire.

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 16 novembre 1956, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5173 du 26 novembre 1956.

III. — L'original du p. v. de la délibération de ladite assemblée extraordinaire du 16 juillet 1956 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité, du 16 novembre 1956, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 7 novembre 1956.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 7 décembre 1956 et des pièces y annexées a été déposée le 4 janvier 1957 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

MODIFICATION DES STATUTS DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 2 août et 12 décembre 1956, la société en nom collectif connu actuellement sous le nom de

« CAPELLO Mère et Fils » constituée suivant acte reçu par le même notaire, le 25 mars 1938, modifié suivant acte reçu également par le même notaire le 2 octobre 1948, ont été modifiés de la façon suivante :

Monsieur René Jean Antoine RAMBALDI, commerçant, demeurant à Menton, 23, avenue Cernuschi, a cédé à Monsieur Roger Maurice CAPELLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, et à Monsieur Maurice Claude CAPELLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, à raison de moitié chacun tous ses droits sans exception ni réserve lui appartenant, pour les avoir recueillis dans la succession de son épouse, dans la société en nom collectif « Capello Mère et Fils ».

La société continue à exister entre Madame Augustine Marie RAMBALDI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, veuve de Monsieur Jules Marius Capello, Monsieur Roger Capello et Monsieur Maurice Capello.

La raison et la signature sociales seront « CAPELLO Mère et Fils ».

Audit acte il a été décidé que la société en nom collectif qui viendra à expiration le 25 mars 1958 est prorogée pour une nouvelle période de vingt ans soit jusqu'au vingt cinq mars 1978.

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 7 janvier 1957.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupires de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...